

ATIONS UNIES  
ONSEIL  
E TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/C.2/SR.140  
19 mars 1954  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUARANTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 4 mars 1954, à 10 heures 15

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Cameroun sous administration française :  
Examen des projets de rapports (T/C.2/L.64) (suite)

PRESENTS

Président :

M. QUIROS

Salvador

Membres

M. PETHERBRIDGE

Australie

M. SCHEYVEN

Belgique

M. MATHIESON

Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande  
du Nord

M. TARAZI

Syrie

M. SOUMSKOI

Union des Républiques  
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. DOISE

France

Secrétariat :

M. RANKIN

Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : EXAMEN DES PROJETS DE RAPPORTS (T/C.2/L.64) (suite)

Le PRESIDENT met aux voix la proposition formulée, la veille, par le représentant de la Syrie, qui a demandé que le Comité adopte pour ses propres débats l'article 39 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Il y a partage des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre . La proposition de la Syrie est rejetée.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique que sa délégation a voté contre la proposition pour les mêmes raisons qui l'ont incitée à voter contre la première proposition du représentant de la Syrie. La délégation du Royaume-Uni est toujours prête à adopter les décisions qui seraient de nature à faciliter la tâche des autres délégations. Mais elle n'a pas cru devoir le faire dans le cas présent. En effet, si, à l'article 67 de son règlement intérieur, le Conseil de tutelle n'a pas inscrit l'article 39 au nombre de ceux qui s'appliquent au Comité, c'est parce qu'il considère que les décisions prises par les comités qu'il institue ne sont pas finales. Les comités procèdent aux travaux préparatoires, s'efforcent d'éliminer les divergences de vues, puis ils présentent la question ainsi analysée au Conseil de tutelle qui décide en dernier ressort. C'est pour respecter les intentions du Conseil et parce qu'elle jugeait la procédure incommode que la délégation du Royaume-Uni n'a pas accepté que le Comité adopte le système du vote par appel nominal.

M. TARAZI (Syrie) fait observer qu'en présentant sa proposition il ne réclamait pas une faveur, mais un droit ; il regrette de constater que ce droit lui a été refusé par trois Puissances administrantes. Il se réserve cependant le droit de soulever de nouveau la question quand le Comité étudiera les problèmes relatifs à la procédure.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime sa surprise de voir que trois Puissances administrantes ont voté contre une requête présentée par un membre du Comité. Le représentant du Royaume-Uni a raison de dire que le Comité n'est pas censé prendre des décisions finales ; mais cette observation vient appuyer la proposition du représentant de la Syrie : en effet, il aût été bon que le Conseil de tutelle, qui décide en dernier ressort, sache comment le Comité avait voté.

Le PRESIDENT invite le Comité à entreprendre l'examen du document T/C.2/L.64.

I. Pétition de M. Oumarou Fonbanhang (T/PET.5/172)

Le PRESIDENT fait observer qu'étant donné le paragraphe 2, qui équivaut à une recommandation, le paragraphe 3 peut disparaître.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante a donné trop peu de renseignements pour que le Comité puisse prendre une décision. Le représentant spécial a dit que le pétitionnaire pouvait aller devant les tribunaux et le Comité se borne à recommander cette solution au pétitionnaire. La concession a peut-être été accordée conformément à la procédure réglementaire, mais cette procédure est fautive puisqu'elle permet de dépouiller les autochtones de leurs terres sous divers prétextes. Le projet de résolution est donc unilatéral et M. Soumskoï ne pourra l'accepter.

M. DOISE (France) estime que l'Autorité administrante aussi bien que le représentant spécial ont donné des explications très claires. L'affaire remonte à 1935. A cette époque, la terre a été concédée sans aucune opposition et depuis, elle a fait l'objet de deux concessions successives.

A la demande de M. TARAZI (Syrie), le PRESIDENT met aux voix par division le projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

II. Pétition de M. Tiam Sakio (T/PET.5/173)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la pétition concerne, elle aussi, des actes arbitraires commis dans le Territoire par des Européens qui s'emparent des terres des autochtones. Il souhaiterait que l'Autorité administrante prenne les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces agissements illégaux.

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer le texte actuel du paragraphe 2 actuel par un texte selon lequel le Conseil prierait l'Administration de lui fournir, aussitôt que possible, des renseignements concernant l'issue de l'affaire devant le tribunal coutumier. Il demande que ce nouveau paragraphe soit mis aux voix séparément.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 proposé par le représentant de la Syrie.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

III. Pétition de M. Idrissau Nghapon (T/PET.5/178)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, dans ce cas encore, il y a eu aliénation de terres appartenant à des autochtones et que l'Administration devrait mettre un terme à ces agissements. Il regrette que l'Autorité administrante n'ait pas fourni assez de renseignements.

M. DOISE (France) indique que l'Administration a répondu aussi précisément qu'elle le pouvait. Là encore, il s'agit d'une affaire ancienne et d'une concession qui, à l'origine, n'a soulevé aucune opposition.

Il se demande si le paragraphe 3 du projet de résolution correspond bien à la réalité. En effet, le pétitionnaire s'intitule lui-même "cultivateur", ce qui laisse supposer qu'il possède des droits d'usage quelconques sur une terre.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'expression "qu'il pourrait porter", qui figure dans le texte russe du paragraphe 2 est trop dubitative.

M. SCHEYVEN (Belgique), pour répondre à la remarque du représentant de l'URSS, propose de donner au paragraphe 2 la forme suivante : "Signale au pétitionnaire que l'affaire est de la compétence des tribunaux du Territoire".<sup>1/</sup>  
Il demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

Le PRESIDENT considère que la proposition du représentant de la Belgique, qui modifie légèrement le sens du paragraphe 2, est un amendement et il la met aux voix.

Il y a partage des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. L'amendement de la Belgique est rejeté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté

#### IV. Pétition de M. Moïse Tchouatun (T/PET.5/179)

Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 3 est inutile et sera supprimé. Il met aux voix le projet de résolution.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

#### V. Pétition de M. Nsapgué Abcubékar (T/PET.5/181)

M. TARAZI (Syrie) fait observer que, dans le texte français du paragraphe 1, il convient de remplacer "aurait permis" par "eût permis".

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

#### T. Pétition de M. Didio Ngomssi (T/PET.5/182)

M. DOISE (France) indique qu'il n'a pas reçu de nouveaux renseignements

et qu'il ignore si le pétitionnaire a reconstruit sa case. Il signale que, dans la dernière phrase du paragraphe 6 (page 13), il faut lire non pas "six jours", mais "quinze jours".

Le PRESIDENT fait observer qu'étant donné les indications que le représentant de la France vient de donner, ce sont les mots "peut solliciter" qui devront subsister dans le paragraphe 2, et qu'il convient de supprimer les deux crochets au paragraphe 3.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si le pétitionnaire a reçu du chef l'autorisation de construire.

M. DOISE (France) répond que le chef n'est pas habilité à délivrer des permis de construire, mais qu'il a accordé un lot de terrain à l'intéressé. Le pétitionnaire, qui avait contrevenu aux règlements d'urbanisme, a détruit lui-même sa case, mais il a récupéré les 3.600 briques qui la composaient.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait observer qu'il convient de supprimer les mots "as to", au paragraphe 3 du texte anglais.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétique) exprime l'espoir que l'Autorité administrante indiquera ultérieurement à quel endroit le pétitionnaire a reconstruit sa case.

M. TARAZI (Syrie) propose d'ajouter, au paragraphe 2, les mots "conformément aux règlements en vigueur"<sup>1/</sup>. Il propose également de supprimer le paragraphe 4 puisqu'en réalité le Conseil fera une recommandation.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que les mots "dans un lieu voisin" prêtent à confusion : on se demande s'il s'agit d'une autre parcelle ou d'un autre endroit de la même parcelle.

M. DOISE (France) reconnaît que les mots "dans un lieu voisin", qui sont ceux que l'Autorité administrante a employés dans sa réponse, peuvent paraître ambigus, mais il faut comprendre "dans un lieu voisin de la précédente construction", ce qui ne nécessite sans doute pas l'obtention d'une autre parcelle.

---

1/ Texte provisoire.

M. TARAZI (Syrie) demande que les paragraphes 2 et 3 soient mis aux voix séparément.

Par 4 voix contre zéro, avec deux abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

#### VII. Pétition de M. Issah Mouassé (T/PET.5/183)

Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 2, ainsi que le mot "cependant" au paragraphe 3.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, d'après le pétitionnaire, le chef indigène a abusé de ses pouvoirs. Il aurait donc fallu dans la résolution attirer l'attention de l'Administration sur ces actes arbitraires commis à l'égard des autochtones. Le chef indigène n'a pas le droit de s'approprier des terres et de les distribuer comme il l'entend. C'est à l'Autorité administrante qu'il incombe de prendre des mesures contre de tels abus de pouvoirs.

M. DOISE (France) estime qu'il est difficile de condamner les agissements du chef avant de connaître la décision prise par le tribunal. Il lui semble d'ailleurs que l'article 81 du règlement intérieur devrait s'appliquer à cette pétition.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) est d'avis, comme le représentant de la France, que cette pétition relève de l'article 81. Le point de vue de la délégation de l'UPSS ne serait justifié que si le tribunal avait prononcé un jugement en faveur du pétitionnaire. Le Conseil pourrait alors demander quelles mesures l'Autorité administrante a prises contre le chef pour empêcher le retour de ces abus.

M. SCHEYVEN (Belgique) partage l'avis des représentants du Royaume-Uni et de la France. Le Comité a tendance à considérer toutes les pétitions comme recevables, alors que certaines devraient normalement être déclarées irrecevables.

M. TARAZI (Syrie) pense que le règlement intérieur a été respecté, dans ce projet de résolution, puisque le Conseil se borne à prendre note que l'affaire est devant les tribunaux et à demander à l'Autorité administrante de lui faire connaître le jugement du tribunal. La résolution aurait d'ailleurs pu contenir une formule telle que celle proposée par la délégation soviétique. Quant au paragraphe 2, il devrait être supprimé.



Le PRESIDENT estime lui aussi que le projet de résolution ne contient rien qui puisse être interprété comme une intervention du Conseil dans une affaire dont a été saisi un tribunal.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution, avec les modifications proposées par le Président, est adopté.

M. TARAZI (Syrie) explique que la résolution lui paraissait acceptable dans l'ensemble, mais qu'il s'est abstenu parce qu'il a jugé nécessaire d'attirer l'attention sur les abus auxquels s'est livré le chef indigène.

### III. Pétition de M. Njiyangou Soulémanou (T/PET.5/184)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet de résolution n'est pas satisfaisant. Le Comité aurait dû condamner les empiètements arbitraires des Européens qui se sont emparés des terrains appartenant au pétitionnaire, et formuler des recommandations à ce sujet. M. Soumskoï votera donc contre ce projet.

M. DOISE (France) fait observer que l'affaire remonte à une vingtaine d'années et qu'à l'époque la Compagnie industrielle et agricole du Cameroun avait obtenu la concession des terrains dans des conditions légales. Les droits des collectivités ont été respectés et le pétitionnaire ne possédait à l'origine aucun droit qu'il pouvait invoquer.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Il y a partage des voix : 2 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 2 voix pour, 2 voix contre et une abstention. En conséquence, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRESIDENT indique que le projet de résolution sera inséré dans le rapport et transmis au Conseil, qui décidera.

IX. Pétition de M. Louis Mounchili (T/PET.5/186)

Par 2 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

X. Pétition de M. Soulé Mekou (T/PET.5/187)

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

"1. Attire l'attention du pétitionnaire sur la possibilité de porter son litige foncier devant le tribunal coutumier compétent,

"2. Prie l'Autorité administrante de fournir des renseignements au Conseil sur l'issue de l'affaire au cas où elle serait portée devant le tribunal." 1/

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution, avec le nouveau dispositif proposé par le représentant de la Syrie, est adopté.

XI. Pétitions de M. Jean Njitagui (T/PET.5/188) et de M. Njimoupaïne Chouraïbou (T/PET.5/189)

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a pas de différence de fond entre les deux projets de résolutions et que l'on pourrait trouver une formule qui permette de combiner les deux textes.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante n'a pas fourni de renseignements assez complets. Les pétitionnaires demandent une somme élevée à titre de dommages-intérêts, ce qui semble indiquer que leurs terrains ont une grande valeur. Or, on ne dispose d'aucun détail sur ces terrains et l'on ne connaît même pas leur superficie. Il est donc nécessaire que l'Autorité administrante procède à une enquête plus approfondie.

M. DOISE (France) rappelle qu'au moment où le Comité a examiné ces deux pétitions, le représentant spécial a précisé que ces terrains avaient été concédés à M. Rippert suivant la procédure régulière, et qu'il n'y avait pas eu opposition.

---

1/ Texte provisoire.

D'autre part, l'un des pétitionnaires n'habite la région que depuis deux ans; on peut donc mettre en doute le bien-fondé de sa réclamation. En outre, il semble que les pétitionnaires ne soient pas très bien fixés sur le montant des indemnités qu'ils réclament et qu'ils aient cité des chiffres au hasard. En effet, dans la pétition originale, l'un des pétitionnaires avait écrit en chiffres treize millions et à côté, en lettres, trois millions.

M. PETHERBRIDGE (Australie) ne voit pas pourquoi on aurait besoin d'un supplément d'enquête, puisque la procédure suivie a été parfaitement régulière.

M. TARAZI (Syrie) propose de supprimer le paragraphe 2 du texte A et de le remplacer par le paragraphe 1 du texte B.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a déjà décidé de supprimer le paragraphe 2 dans toutes les résolutions, à moins qu'il n'y ait des raisons spéciales pour le conserver dans certains cas particuliers.

M. SCHEYVEN (Belgique) fait observer que, d'après les déclarations de l'Administration, la concession a été faite en bonne et due forme au moment où le terrain a été concédé. L'Administration a procédé alors à une enquête; elle a effectué une seconde enquête sur cette question au moment où le Conseil de tutelle l'a saisie de ces deux pétitions. De l'avis de M. Scheyven, il est donc inutile que le Comité lui demande de faire une troisième enquête. M. Scheyven se prononce en faveur du texte A et propose que l'on maintienne le paragraphe 2 de ce projet.

Le PRÉSIDENT invite les membres à adopter une attitude plus conciliante pour qu'il soit possible de fusionner les deux projets de résolution.

M. PETHERBRIDGE (Australie) demande un vote séparé sur chacun des deux paragraphes.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) voudrait savoir, au cas où le Comité déciderait de fusionner les deux projets de résolution, si l'on conserverait le membre de phrase "procéder à une enquête approfondie", ou si on le remplacerait par "procéder à une enquête supplémentaire".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les pétitionnaires se plaignent que M. Rippert ait détruit un village et déraciné des arbres. Le représentant de l'Union soviétique estime qu'il s'agit là de questions importantes qu'il convient d'éclaircir. Il constate que les Puissances administrantes s'opposent toujours à ce que le Comité demande aux Autorités administrantes de procéder à des enquêtes supplémentaires au sujet des pétitions. Si ces Autorités fournissaient des renseignements complets sur les pétitions, le Comité n'aurait pas besoin de leur demander les renseignements supplémentaires sans lesquels il ne peut prendre de décision.

M. DOISE (France) déclare que l'Autorité administrante a répondu avec autant de précision qu'il était possible étant donné le vague des pétitions, qui ne contenaient aucun détail.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) cite un passage de la déclaration que le représentant spécial a faite devant le Comité au moment de l'examen de la pétition : "En l'occurrence, une enquête détaillée aurait exigé des recherches portant sur une période de plus de vingt ans ... A moins que les pétitionnaires ne possèdent des preuves plus complètes, leurs demandes sont manifestement dénuées de fondement". Le représentant du Royaume-Uni estime qu'il faut demander aux pétitionnaires eux-mêmes de fournir des renseignements supplémentaires et non à l'Autorité administrante qui a déjà fait une enquête sur ces deux pétitions.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'Administration a pu effectivement procéder à une enquête, mais qu'elle n'en a pas communiqué les résultats au Comité. Il croit en effet qu'il peut être utile de demander des renseignements aux pétitionnaires, mais l'Administration pourrait, dans ce cas, signaler aux pétitionnaires qu'elle agit ainsi pour se conformer à une décision du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande que l'on vote séparément sur les mots "à sa quatorzième session", qui figurent au paragraphe 2.

Le PRESIDENT met aux voix les mots "à sa quatorzième session".

Il y a partage égal de voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Le PRESIDENT pense que tous les membres du Conseil auront satisfaction si l'on remplace les mots "à sa quatorzième session" par "aussitôt que possible".

Le Président met aux voix le paragraphe 2, compte tenu de l'amendement qu'il a proposé.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

XII. Pétition de M. Ndam-Adamou Njoya (T/PET.5/192)

M. TARAZI (Syrie) propose, au début du paragraphe 1 du projet de résolution, de remplacer le membre de phrase "Appelle l'attention du pétitionnaire sur les déclarations de l'Autorité administrante et du représentant spécial d'où il ressort que ..." par le texte suivant : "Note les déclarations de l'Autorité administrante et du représentant spécial selon lesquelles ...". 1/

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant de la Syrie.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

XIII. Pétition de M. Ibrahim Ngoh (T/PET.5/202)

Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 2, ainsi que le mot "cependant" au paragraphe 3.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que, cette fois encore, il s'agit d'actes arbitraires commis par les chefs. L'Autorité administrante doit protéger les droits de tous les habitants autochtones des Territoires sous tutelle.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution, compte tenu de l'amendement qu'il a proposé.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT signale qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I, III, IV, V, VIII et IX, et propose que le paragraphe 4 (page 2 du document T/C.2/L.64) soit complété en conséquence.

Le Président met aux voix le projet de rapport.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le projet de rapport est adopté.

M. TARAZI (Syrie) rappelle qu'il s'est toujours abstenu lors du vote des projets de rapport. Il persistera dans cette attitude avec d'autant plus de conviction que le Comité a refusé de prendre en considération sa proposition tendant à indiquer, après chaque vote, le nom des candidats et la façon dont ils ont voté.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le projet de rapport parce qu'il estime que le Comité tient uniquement compte des observations de l'Autorité administrante et que les droits des autochtones sont méconnus. Dans ce rapport, le Comité n'a admis le bien-fondé d'aucun des griefs formulés par les pétitionnaires.

La séance est levée à 12 heures 40.